

LES RÉSEAUX DE GAZ



1.

LES TRAVAUX NEUFS SUR LES TERRITOIRES DÉJÀ DESSERVIS EN GAZ

Le SDE22 intervient uniquement pour le compte des collectivités qui ont spécifiquement transféré la compétence, ou qui confient ponctuellement l'opération par convention de mandat.

- ⇒ Le SDE22 assure la maîtrise d'ouvrage des réseaux de gaz <u>lors des créations de lotissements ou zones</u> d'activités.
- Les travaux consistent en la réalisation de tranchées.

		Travaux neufs				
	MOA : Maîtrise d'Ouvrage	Taux de participation financière du SDE22:				
	concomitamment à des travaux de réseaux électriques <u>souterrains</u>					
	Origine de la demande	UO	U50	U100	R50	R100
Lotissements et zones d'activités publics	Collectivité	MOA : SDE22			MOA : SDE22	
		5%	20%	30%	20%	30%

Le SDE22 intervient sur un territoire :

- ⇒ soit en maîtrise d'ouvrage par transfert de compétence
- soit par convention de mandat.

Honoraires de 8% en totalité à la charge de la collectivité ou du particulier.

Démarche de projet

- Le maître d'ouvrage de l'opération de lotissement ou de zone d'activités doit signaler au SDE22 son intention d'étendre le réseau de gaz simultanément aux opérations de réseaux secs.
- Le SDE22 réalise l'étude et adresse la demande de participation financière à la collectivité.
- Après son accord, le SDE22 se charge de réaliser les études et les travaux.

nota : les autres extensions de réseaux sont examinées directement par les concessionnaires. La collectivité doit, dans ce cas, se rapprocher de GRDF (ou autre concessionnaire).

AFMO

Communes urbaines				
UO	ne versant pas la TCCFE			
U50	versant au moins la moitié de la TCCFE			
U100	versant la totalité de la TCCFE			

Communes rurales				
R50	versant au moins la moitié de la TCCFE			
R100	versant la totalité de la TCCFE			

TCCFE : Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité

Liste des communes en page 73

- Dessertes déléguées (lorsqu'une commune n'est pas desservie en gaz)
 - Les nouvelles dessertes de gaz (hors contrats historiques) doivent désormais être mises en concurrence commune par commune.
 - Chaque année, le SDE22 pilote ainsi plusieurs procédures de DSP (Délégations de Service Public) à la demande de communes, en apportant ses connaissances tant sur les démarches que sur le contenu des contrats.
 - L'organisation et le suivi des démarches réglementaires sont faits gratuitement par le SDE22. Celuici devient autorité concédante sur le réseau délégué.
 - Dans ce cas, c'est le concessionnaire désigné en fin de procédure qui assure la réalisation des travaux de déploiement et l'exploitation du réseau ensuite. Ses tarifs sont fixés par le contrat de concession et validés par la Commission de Régulation de l'Énergie.
 - Selon la rentabilité du projet (rapport B/I) au regard des consommations prévisionnelles (B) et du coût d'investissement (I), le SDE22 peut décider d'apporter une participation financière à l'investissement. Ces décisions sont prises, au cas par cas, par le Comité Syndical.



Contrairement à la desserte électrique, la desserte en gaz n'est pas obligatoire et est soumise à un critère de rentabilité économique (rapport entre investissement et recettes d'exploitation).

Dessertes en propre

• Il est également possible que le SDE22 déploie lui-même de nouveaux réseaux.

BARÈME DE VENTE DE PRESTA GAZ RÉALISÉES PAR LE SDE2	Particuliers Moins de 16m³/h	Industriels = ou plus de 16m³/h			
Extensions (*) au dessus de 25m	Après mise en service du réseau général	Même barème qu'en électricité			
	Coffret + compteur + détente	250€	Non concernés		
Branchements lors des travaux de premier établissement (fouilles ou- vertes)	Raccordement entre poste de détente / comptage (propriété du client) et canalisation	Non concernés	250€		
ver ees,	Cas ponctuel de Trélévern (y compris comptage pour les industriels)	200€	800€		
Branchements (*)	Coffret + compteur + détente	900€	Non concernés		
après travaux ou après mise en exploitation (y compris 25m maxi de réseau)	Raccordement entre poste de détente / comptage (propriété du client) et canalisation	Non concernés	1 500€		
Mises en service	Selon les barèmes des exploitants				
Autres prestations	Selon les barèmes des exploitants				

(*) si pris en charge par le SDE22 selon les contrats avec les délégataires